

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT n°2026-340  
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET :**  
**Adhésion au lot 2 du marché 2023-R109 du RESAH  
pour la téléphonie mobile**

**Le Président de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande publique ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2026-127 en date du 12 mai 2026 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

**Vu** la convention d'adhésion de Saint-Flour Communauté au RESAH signée en date du 14 septembre 2023 ;

**Vu** la décision n°2025-457 en date du 8 juillet 2025 portant adhésion au lot 1 du marché du RESAH n°2023-R109 « téléphonie fixe » pour Saint-Flour Communauté ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2025-202 en date du 17 novembre 2025 portant modification de l'adhésion à la centrale d'achat RESAH ;

**Vu** la convention d'adhésion groupée de Saint-Flour Communauté et ses communes au RESAH signée du 19 février 2026 ;

**Considérant** que la centrale d'achat RESAH permet d'obtenir des tarifs préférentiels sur de nombreux services et fournitures via des accords-cadres à bons de commande ;

**Considérant** que l'adhésion à la centrale d'achat est portée par Saint-Flour Communauté pour elle et l'ensemble des communes de son territoire ;

**Considérant** en conséquence que Saint-Flour Communauté a proposé à ses communes membres d'intégrer cette démarche d'adhésion aux marchés du RESAH ;

**Considérant** l'accord-cadre n°2023-R105 du RESAH :

- Le lot 1 « téléphonie fixe » ;
- Le lot 2 « téléphonie mobile » ;

**Considérant** que l'adhésion au lot 2 nécessite de signer une nouvelle convention pour le lot 1 et pour le lot 2 ;

**Considérant** que cet accord-cadre répond aux besoins en téléphonie fixe et mobile de Saint-Flour Communauté et de ses communes ;

**Considérant** que l'adhésion à cet accord-cadre est d'un montant annuel de 750 € pour les groupements de collectivités dont le montant de commande maximal tout bénéficiaire confondu est compris entre 450 000 et 900 000 euros (tranche B) ;

**Considérant** qu'en vertu de la délibération n°2025-202, le coût d'adhésion est réparti entre Saint-Flour Communauté et la ou les communes intéressées ;

**Considérant** que les coûts liés à l'exécution des marchés (fournitures, prestations, etc.) seront supportés individuellement par chaque acheteur selon ses engagements propres ;

**Considérant** que, pour Saint-Flour Communauté, le montant maximal de commande pour le lot 2 est fixé à 25 000 € HT pour la durée globale du marché c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 2028

Accusé de réception notifié le  
015-20086660-2026017-DEC2026-340-AU  
au 31 juillet 2026  
Date de réception préfecture : 19/06/2026

## DECIDE

**Article 1** : D'approuver et de signer le contrat relatif à l'accord-cadre 2023-R109 à intervenir entre Saint-Flour Communauté et le RESAH, ainsi que tous documents nécessaires à la bonne exécution de ce contrat ;

**Article 2** : De dire que les crédits sont inscrits au budget général 2026 ;

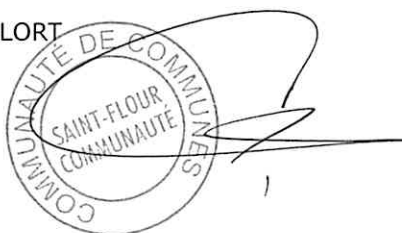
**Article 3** : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour.

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Fait à Saint-Flour, le 17/06/2026,

Le Président,

Philippe DELORT



**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le 19 JUIN 2026**

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le **19 JUIN 2026**

## CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE – 2023-R109

### SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS DESTINES AUX REGIONS, EPCI, COMMUNES ET LEURS GROUPEMENTS

LOT N° 1 : SERVICES VOIX ET DONNEES FIXE

LOT N° 2 : SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « PLUS »<sup>1</sup>

La présente convention de service d'achat centralisé comporte 2 parties :

- Partie 1 : « Conditions particulières », comportant des éléments à renseigner avec soin.
- Partie 2 : « Conditions générales », non remplissable et non modifiable.

La Partie 1 signée doit être adressée au Resah. Pour ce faire, rendez-vous sur la page de l'offre de l'Espace Acheteur.

#### PARTIE 1. CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1<sup>er</sup>. Identification du signataire des présentes conditions particulières.

*Saint-Flour Communauté*

**SIRET : 200 066 660 00016**

Représenté par : **DELORT Philippe, Président**

Atteste être dûment habilité aux fins des présentes

Article 2. Identification des bénéficiaires du(des) lot(s) mis à disposition, montants et durée.

#### **Bénéficiaires :**

Les Bénéficiaires sont nécessairement des collectivités territoriales à l'exception des départements (ex : régions, communes et leur groupements dotés ou non de la personnalité morale, établissements publics de coopération intercommunale<sup>2</sup>) et des catégories d'acheteurs visés dans l'Accord-cadre. La liste détaillée des Bénéficiaires est consultable sur la page de l'offre.

#### **Montants :**

Le montant alloué par Bénéficiaire et par lot est renseigné dans le tableau ci-dessous sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande). Pour modifier ce montant, une demande de modification doit être adressée par le signataire des présentes (cf. formulaire « demande de modification » disponible sur la page de l'offre).

#### **Durée :**

La durée de mise à disposition court à compter de la date de signature de la présente convention ou d'une date que vous indiquerez dans les tableaux ci-après. Elle prend fin le 31 juillet 2028 (date de fin de l'accord-cadre). Il est possible de choisir des dates différentes en renseignant les tableaux ci-dessous.

**Compléter les tableaux ci-dessous pour chaque lot et chaque Bénéficiaire.**

<sup>1</sup> Le lot 3 « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « ESSENTIEL » DESTINES AUX REGIONS, EPCI, COMMUNES ET LEURS GROUPEMENTS » fait l'objet d'une convention distincte.

<sup>2</sup> Ces établissements publics de coopération intercommunale sont réputés Bénéficiaires pour leurs besoins propres ainsi que pour ceux de leurs communes membres, dans le cadre de groupements de commandes constitués entre eux, de centrales d'achat ou d'autres formes de coopération.

Accusé de réception en préfecture  
015-201000000-2023-06-26-340-AU  
Date de réception : 19/06/2026  
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Bénéficiaires (remplir autant de lignes que de Bénéficiaire)	SIRET	Montant alloué sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande) (en €HT) <i>Si ce montant est supérieur à 3000€HT par bénéficiaire, une approbation préalable par la Municipalité est nécessaire. Ainsi, la date de signature de la présente convention peut être allongée.</i>	Date de début de mise à disposition  <i>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de début de mise à disposition est le 01/08/2024, ou la date de signature de la présente convention si celle-ci est postérieure au 01/08/2024</i>	Date de fin de mise à disposition  <i>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de fin de mise à disposition souhaitée est le 31/07/2028</i>
<b>LOT 1 SERVICES VOIX ET DONNEES FIXE</b>				
1	SAINT-FLOUR COMMUNAUTE	200 066 660 00016	242 715	
2	Commune de Alleuze	211 500 020 00014	3 000	
3	Commune de Andelat	211 500 046 00019	4 000	
4	Commune de Anglards-de-Saint-Flour	211 500 053 00015	4 000	
5	Commune de Anterieux	211 500 079 00010	3 000	
6	Commune de Brezons	211 500 269 00017	3 000	
7	Commune de Cézens	211 500 335 00016	3 000	
8	Commune de Challiers	211 500 343 00010	3 000	
9	Commune de Chaudes-Aigues	211 500 459 00014	25 000	
10	Commune de Clavières	211 500 517 00019	3 000	
11	Commune de Coltines	211 500 533 00016	4 000	
12	Commune de Coren	211 500 558 00013	4 000	
13	Commune de Cussac	211 500 590 00016	3 000	
14	Commune de Deux-Verges	211 500 608 00016	1 500	
15	Commune de Espinasse	211 500 657 00013	1 500	
16	Commune de Fridefont	211 500 731 00016	3 000	
17	Commune de Gourdièges	211 500 772 00010	1 500	

Attestation de réception en Préfecture  
 06/06/2026  
 Date de Réception en Préfecture : 06/06/2026  
 Date de Réception en Préfecture : 06/06/2026

18	Commune de Jabrun	211 500 780 00013	3 000		
19	Commune de La Trinitat	211 502 414 00017	1 500		
20	Commune de Lacapelle-Barres	211 500 863 00017	1 500		
21	Commune de Lastic	211 500 970 00036	3 000		
22	Commune de Les Ternes	211 502 356 00010	6 500		
23	Commune de Lieutadès	211 501 069 00010	3 000		
24	Commune de Lorcières	211 501 077 00013	3 000		
25	Commune de Malbo	211 501 127 00016	1 500		
26	Commune de Maurines	211 501 218 00013	3 000		
27	Commune de Mentières	211 501 259 00017	2 000		
28	Commune de Montchamp	211 501 309 00010	3 000		
29	Commune de Narnhac	211 501 390 00010	2 000		
30	Commune de Neuvéglise sur Truyère	200 065 191 00013	20 000		
31	Commune de Paulhac	211 501 481 00017	4 000		
32	Commune de Paulhenc	211 501 499 00019	3 000		
33	Commune de Pierrefort	211 501 523 00016	22 500		
34	Commune de Rézentières	211 501 614 00013	3 000		
35	Commune de Roffiac	211 501 648 00011	6 500		
36	Commune de Ruynes-en-Margeride	211 501 689 00015	22 500		
37	Commune de Sainte-Marie	211 501 986 00015	1 500		
38	Ville de Saint-Flour	211 501 879 00012	200 000		
39	Commune de Saint-Georges	211 501 887 00015	22 500		
40	Commune de Saint-Martial	211 501 994 00019	3 000		
41	Commune de Saint-Urcize	211 502 166 00013	4 000		
42	Commune de Saint-Martin Sous Vigouroux	211 502 018 00016	3 000		
43	Commune de Saint-Rémy de Chaudes-Aigues	211 502 091 00013	3 000		
44	Commune de Soulagès	211 502 299 00012	1 500		
45	Commune de Talizat	211 502 315 00016	6 000		
46	Commune de Tanavelle	211 502 323 00010	3 000		
47	Commune de Tiviers	211 502 372 00017	3 000		

Procédure de réception en préfecture  
 N° : 20056680-C-2020-DE-2020-340-AU  
 Date de saisie : 19/06/2020  
 Date de réception préfecture : 19/06/2020

48	Commune de Ussel	211 502 448 00015	4 000	
49	Commune de Vabres	211 502 455 00010	3 000	
50	Commune de Val d'Arcomie	200 054 104 00019	22 500	
51	Commune de Valbéjols	211 502 489 00019	7 000	
52	Commune de Védrières-Saint-Loup	211 502 513 00016	3 000	
53	Commune de Vieillespesse	211 502 596 00011	3 000	
54	Commune de Villedieu	211 502 620 00019	6 500	

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260617-DEC2026-340-AU  
Date de télétransmission : 19/06/2026  
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Bénéficiaires (remplir autant de lignes que de Bénéficiaire)	SIRET	Montant alloué sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande) (en €HT)	Date de début de mise à disposition	Date de fin de mise à disposition
<b>LOT 2 SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILE PLUS</b>				
1	SAINT-FLOUR COMMUNAUTE	25 000		
2	Commune de Alleuze	1 000		
3	Commune de Andelat	1 000		
4	Commune de Anglards-de-Saint-Flour	1 000		
5	Commune de Anterrieux	1 000		
6	Commune de Brezons	1 000		
7	Commune de Cézens	1 000		
8	Commune de Chaliers	1 000		
9	Commune de Chaudes-Aigues	4 000		
10	Commune de Clavières	1 000		
11	Commune de Coltines	1 000		
12	Commune de Coren	1 000		
13	Commune de Cussac	1 000		
14	Commune de Deux-Verges	1 000		
15	Commune de Espinasse	1 000		
16	Commune de Fridefont	1 000		

Si ce montant est supérieur à 500€HT par bénéficiaire, une approbation préalable par le Titulaire est nécessaire. Ainsi, la date de début de mise à disposition est la date de signature de la présente convention.

A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de fin de mise à disposition souhaitée est le 31/07/2028

A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de début de mise à disposition est la date de signature de la présente convention

Accuse de réception en préfecture  
015-2010046660-20260617-DEC2026-340-AU  
Date de télétransmission : 19/06/2026  
Date de réception préfecture : 19/06/2026

17	Commune de Gourdièges	211 500 772 00010	1 000		
18	Commune de Jabrun	211 500 780 00013	1 000		
19	Commune de La Trinitat	211 502 414 00017	1 000		
20	Commune de Lacapelle-Barres	211 500 863 00017	1 000		
21	Commune de Lastic	211 500 970 00036	1 000		
22	Commune de Les Ternes	211 502 356 00010	2 000		
23	Commune de Lieutadès	211 501 069 00010	1 000		
24	Commune de Lorcières	211 501 077 00013	1 000		
25	Commune de Malbo	211 501 127 00016	1 000		
26	Commune de Maurines	211 501 218 00013	1 000		
27	Commune de Mentières	211 501 259 00017	1 000		
28	Commune de Montchamp	211 501 309 00010	1 000		
29	Commune de Narnhac	211 501 390 00010	1 000		
30	Commune de Neuvéglise sur Truyère	200 065 191 00013	4 000		
31	Commune de Paulhac	211 501 481 00017	1 000		
32	Commune de Paulhenc	211 501 499 00019	1 000		
33	Commune de Pierrefort	211 501 523 00016	4 000		
34	Commune de Rézentières	211 501 614 00013	1 000		
35	Commune de Roffiac	211 501 648 00011	2 000		
36	Commune de Ruynes-en-Margeride	211 501 689 00015	1 000		
37	Commune de Sainte-Marie	211 501 986 00015	1 000		
38	Ville de Saint-Flour	211 501 879 00012	20 000		
39	Commune de Saint-Georges	211 501 887 00015	4 000		
40	Commune de Saint-Martial	211 501 994 00019	1 000		
41	Commune de Saint-Urcize	211 502 166 00013	1 000		
42	Commune de Saint-Martin Sous Vigouroux	211 502 018 00016	1 000		
43	Commune de Saint-Rémy de Chaudes-Forges	211 502 091 00013	1 000		
44	Commune de Soulages	211 502 299 00012	1 000		
45	Commune de Talizat	211 502 315 00016	2 000		
46	Commune de Tanavelle	211 502 323 00010	1 000		

Accuse de réception en préfecture  
015-2006696605-20200617-DECP2026-840-AJ  
Date de télétransmission : 19/06/2026  
Date de réception préfecture : 19/06/2026

47	Commune de Tiviers	211 502 372 00017	1 000	
48	Commune de Ussel	211 502 448 00015	1 000	
49	Commune de Vabres	211 502 455 00010	1 000	
50	Commune de Val d'Arcomie	200 054 104 00019	4 000	
51	Commune de Valuéjols	211 502 489 00019	2 000	
52	Commune de Védrines-Saint-Loup	211 502 513 00016	1 000	
53	Commune de Vieillespesse	211 502 596 00011	1 000	
54	Commune de Villedieu	211 502 620 00019	2 000	

ATTENTION : S'agissant spécifiquement du lot n° 2 portant sur les « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « PLUS », un même Bénéficiaire ne peut conclure une convention de service d'achat centralisé et émettre des bons de commande sur le fondement du lot n° 3 ayant pour objet les « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « ESSENTIEL » s'il est signataire de la présente convention sur le lot n° 2 précité (cf. le tableau ci-dessus).

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260617-DEC2026-340-AU  
Date de télétransmission : 19/06/2026  
Date de réception préfecture : 19/06/2026

### Article 3. Contribution financière annuelle.

Une contribution financière annuelle est versée au Resah (voir article 8 des CG). La facturation est établie à l'attention d'une seule entité, soit l'entité signataire des présentes, soit le bénéficiaire unique de la présente convention.

La contribution est facturée à l'établissement désigné « entité à facturer » ci-dessous. Aucun fractionnement de contribution/facturation n'est autorisé. Le montant de la contribution annuelle est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah<sup>3</sup>. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

**Veillez sélectionner dans le tableau ci-dessous votre situation :**

#### LOT 1

Tranche tarifaire	Montant maximum sur la durée totale de mise à disposition du marché (euros HT)	Montant annuel de la contribution (net de taxe) *	Cocher
Tranche A	Strictement inférieur à 150 000 €	150 €	
Tranche B	Supérieur ou égale à 150 000 € et strictement inférieur à 300 000 €	500 €	
Tranche C	Supérieur ou égale à 300 000 € et strictement inférieur à 600 000 €	750 €	
Tranche D	Supérieur ou égale à 600 000 €	1 000 €	

#### LOT 2

Tranche tarifaire	Montant maximum sur la durée totale de mise à disposition du marché (euros HT)	Montant annuel de la contribution (net de taxe) *	Cocher
Tranche A	Strictement inférieur à 150 000 €	150 €	
Tranche B	Supérieur ou égale à 150 000 € et strictement inférieur à 300 000 €	300 €	
Tranche C	Supérieur ou égale à 300 000 € et strictement inférieur à 600 000 €	500 €	
Tranche D	Supérieur ou égale à 600 000 €	750 €	

#### LOT 1 & 2

**Des tarifs préférentiels, présentés ci-après, sont proposés aux établissements optant simultanément pour le LOT 1 et le LOT 2.**

Tranche tarifaire	Total des montants maximum du lot 1 et lot 2 sur la durée de mise à disposition du marché (euros HT)	Montant annuel de la contribution (net de taxe) *	Cocher
Tranche A	Strictement inférieur à 450 000 €	150 €	

<sup>3</sup>[nombre de jours entre date début et date de fin] \* [montant] / 365 (ou 366 si le 29/02/2024 est inclus dans la période) / date de début / date de fin

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260617-DEC2026-340-AU  
Date de réception en préfecture : 19/06/2026

Tranche B	Supérieur ou égale à 450 000 € et strictement inférieur à 900 000 €	750 €	X
Tranche C	Supérieur ou égale à 900 000 € et strictement inférieur à 1 200 000 €	1000 €	
Tranche D	Supérieur ou égale à 1200 000 €	1500€	

Pour les établissements actuellement bénéficiaires du lot Fixe du marché Resah n°2021-045, l'adhésion au lot Fixe du marché Resah n°2023-R109 entraîne la résiliation de la convention et l'arrêt de la facturation par le Resah des frais d'adhésion au lot fixe du marché Resah n°2021-045 à date d'effet de la présente convention.

**Je suis concerné.e, cocher ici :**

Pour les établissements actuellement bénéficiaires du lot mobile du marché Resah n°2021-045, l'adhésion au lot mobile du marché Resah n°2023-R109 entraîne la résiliation de la convention et l'arrêt de la facturation par le Resah des frais d'adhésion au lot mobile du marché Resah n°2021-045 à date d'effet de la présente convention.

**Je suis concerné.e, cocher ici :**

Pour rappel : les bons de commande déjà émis poursuivent leur exécution selon la stipulation "Les commandes émises avant la date d'échéance du marché demeurent exécutoires et peuvent être modifiées et/ou complétées tout au long du délai d'exécution du bon de commande - ARTICLE 12.01 du CCAP".

***Veillez compléter les informations nécessaires à la facturation par le Resah du coût d'adhésion annuel :***

Entité à facturer :	
SIRET :	
Autres informations de facturation :	
<b>Entité publique (CHORUS)</b>	<b>Autre entité</b>
<b>Code service :</b>	<b>Votre référence de commande :</b>
<b>Numéro d'EJ ou votre référence de commande :</b>	<b>Adresse mail à laquelle envoyer la facture :</b>

**Un bon de commande à entête de votre entité est à joindre à la présente convention.** Compte tenu du fait que la facturation est annuelle, il vous est recommandé de faire un bon de commande du montant total du coût de mise à disposition pour éviter tout rejet à compter de la 2<sup>e</sup> année.

**Article 4. Ajout de lots ou de bénéficiaires.**

L'ajout de bénéficiaires donne lieu à l'envoi du formulaire valant avenant figurant à cet effet sur la page de l'offre et à l'application d'une contribution financière prévue à l'article 6 de ce formulaire.

L'ajout de lots donne lieu à la signature d'une nouvelle convention.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260617-DEC2026-340-AU  
Date de télétransmission : 19/06/2026  
Date de réception préfecture : 19/06/2026

**Article 5. Signatures.**

Fait à Paris, le (ne pas remplir)	
Pour le signataire, Son représentant	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant
<i>La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique. La convention est à déposer sur l'Espace Acheteur dans la rubrique « Dépôt des conventions – CSAC » : Resah</i>	

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260617-DEC2026-340-AU  
Date de télétransmission : 19/06/2026  
Date de réception préfecture : 19/06/2026

## PARTIE 2. CONDITIONS GENERALES

**Conditions générales de service d'achat centralisé  
« intermédiaire avec demande préalable de cotation »**

### Article 1<sup>er</sup>. Objet et définitions

Les présentes conditions générales régissent la mise à disposition, par le Resah, des accords-cadres qu'il passe et conclut en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique **et qui donne lieu à une demande préalable, gratuite et non-engageante, de cotation auprès du Titulaire avant sa contractualisation.**

Le Resah se réserve la faculté de modifier, supprimer, amender, tout ou partie des présentes conditions générales.

Au sens des présentes conditions générales :

- **Resah** désigne le GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat sur le fondement de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique dans les conditions rappelées au premier alinéa du présent article ;
- **Bénéficiaire** désigne tout Bénéficiaire Potentiel, tel que défini par l'accord-cadre visé aux conditions particulières, souhaitant bénéficier des stipulations de ce dernier pour satisfaire ses besoins par l'émission de bons de commande et/ou la conclusion de marchés subséquents. Le Bénéficiaire agit pour son propre compte et/ou pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), identifiés dans les conditions particulières. Il déclare dans ce cas sur l'honneur être dûment habilité à cette fin. Dans le cas des GHT, l'établissement support a seul qualité pour agir au nom et pour le compte du ou des établissements parties Bénéficiaire(s).
- **Accord-cadre** désigne l'accord-cadre mis à disposition.

### Article 2. Pièces contractuelles

Sont applicables entre le Resah et le(s) Bénéficiaire(s) auxquels est mis à disposition l'Accord-cadre, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- Les **conditions particulières**, qui peuvent déroger aux présentes conditions générales. Les conditions particulières comportent au moins les informations suivantes :
  - Identification du(des) Bénéficiaire(s) ;
  - Référence de l'Accord-cadre et lot(s) concerné(s) ;
  - Date de début de mise à disposition souhaitée si différente de signature des conditions particulières par le Resah ;
  - Montant mis à disposition ;
  - Montant de contribution ;
  - Informations, modalités de facturation et de proratisation éventuelle de la contribution ;
  - Les présentes **conditions générales**, applicables dans leur version en vigueur à la date de signature, par le Bénéficiaire, des conditions particulières.

L'ensemble des pièces contractuelles constituent, ensemble, une convention de service d'achat centralisé.

### Article 3. Processus dématérialisé

Le Bénéficiaire se connecte à l'Espace Acheteur Resah, télécharge les conditions générales et les conditions particulières. Après avoir contacté le Titulaire pour demander une cotation gratuite et non-engageante, le Bénéficiaire peut compléter les conditions particulières et les renvoyer signées au Resah. Leur signature vaut acceptation des présentes conditions générales.

La contresignature des conditions particulières par le Resah formalise la conclusion de la convention de service d'achat centralisé constituée des pièces visées à l'article 2.

### Article 4. Engagement de chaque Bénéficiaire

Chaque Bénéficiaire, est responsable de l'accomplissement et de la vérification du respect des formalités particulières requises par leurs statuts et/ou les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés ainsi qu'à leur exécution budgétaire ou financière. Chaque Bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité des informations dont il peut avoir connaissance (ex. : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Chaque Bénéficiaire s'engage à exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci, à faire ses meilleurs efforts en vue de réduire les délais règlementaires de paiement et à signaler toute anomalie dans l'exécution du ou des lots mis à disposition.

### Article 5. Engagement du Resah

Le Resah s'engage à :

- Remettre à chaque Bénéficiaire tous les éléments lui permettant d'exécuter l'Accord-cadre ;
- Prendre en charge, au titre de l'exécution de l'Accord-cadre, les opérations suivantes : les avenants, décisions de modification unilatérale et certificats administratifs ainsi que, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'Accord-cadre.

Le Resah peut assurer un rôle de médiation entre chaque Bénéficiaire et le titulaire de l'Accord-cadre dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaîtraient.

### Article 6. Répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires

La répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires figure à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels et modalités de mise à disposition de l'accord-cadre** » de l'Accord-cadre mis à disposition, dont le Bénéficiaire atteste avoir eu connaissance préalablement à la signature des présentes.

Les actes réalisés par le Resah au titre de cet article de l'Accord-cadre sont mis à disposition du(des) Bénéficiaire(s) sur l'Espace acheteur Resah.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents passés par le Resah au nom et pour le compte du Bénéficiaire,

Accuse de réception en préfecture  
015-200066660-20260617-DEC2026-340-AU  
Date de télétransmission : 19/06/2026  
Date de réception préfecture : 19/06/2026

le Resah est réputé agir comme mandataire sur le fondement de l'article L. 2113-3 du code de la commande publique.

#### Article 7. Suivi des montants alloués

Le Resah garantit que le montant alloué par lot et par Bénéficiaire au titre des conditions particulières ne dépasse pas le montant maximum global qu'il a fixé dans chaque accord-cadre pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique. Le signataire des conditions particulières s'engage :

- à suivre, en lien avec chaque Bénéficiaire, les montants qui leur sont alloués, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de valider un nouveau montant ;
- à informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs Bénéficiaire(s) des montants qui leur sont alloués.

Chaque Bénéficiaire s'engage à respecter le montant défini dans les conditions particulières. La responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas de dépassement, par l'un quelconque des Bénéficiaire(s), du montant défini dans les conditions particulières.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents, le montant alloué correspond au montant maximum du marché subséquent tel que renseigné dans le recueil des besoins. En cas de contradiction, le montant maximum du marché subséquent prime sur tout autre montant figurant dans les conditions particulières.

#### Article 8. Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre de la mise à disposition, le Resah perçoit une contribution dont le montant figure dans les conditions particulières.

La contribution due au titre de la mise à disposition ne peut pas être fractionnée entre plusieurs Bénéficiaires. Il doit être signé une convention de service d'achat centralisé par Bénéficiaire souhaitant être facturé individuellement ; le tarif alors applicable étant celui applicable aux bénéficiaires seuls.

Le Bénéficiaire facturé renseigne à cet effet les informations de facturation figurant dans les conditions particulières.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition précisée dans les conditions particulières ou, lorsque l'Accord-cadre est exécuté à marchés subséquents, à la date de notification du marché subséquent conclu pour les besoins du(des) Bénéficiaire(s).

En cas de multiplicité de Bénéficiaires ayant des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition. Pour le cas où les Bénéficiaires ont des dates de fin d'exécution différentes, la facturation est réalisée jusqu'à la dernière date de fin.

#### Article 9. Prise d'effet et durée

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par l'émission de bons de commande :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date figurant dans les conditions particulières, ou par défaut à la date de leur signature par le Resah, pour une durée courant jusqu'à la date figurant dans les conditions particulières ou, par défaut, jusqu'au terme de l'Accord-cadre.

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par la conclusion de marchés subséquents :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date de notification du marché subséquent, pour une durée jusqu'au terme du dernier marché subséquent conclu sur son fondement.

#### Article 10. Réglementation relative à la protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées. Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise. Le Bénéficiaire n'est pas dispensé de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation...). Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah. Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à [mesdonnees@resah.fr](mailto:mesdonnees@resah.fr)

#### Article 11. Dispositions diverses et annexes

Le Resah et les Bénéficiaires auxquels l'Accord-cadre est mis à disposition s'engagent à régler amiablement tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes. Les conditions particulières signées sont consultables et téléchargeables sur l'Espace Acheteur. **Contactez le Resah.** Pour toute demande, merci d'envoyer un message sur l'Espace Acheteur : Rendez-vous dans « Mon espace », cliquez sur « Mes questions et réclamations avec le Resah », choisissez « Poser une question »

015-200066660-20260617-DEC2026-340-AU  
Date de télétransmission : 19/06/2026  
Date de réception préfecture : 19/06/2026